

APPELLATIONS ANCIENNES	APPELLATIONS NOUVELLES																
Greffier d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe	Sans changement																
Greffier d'un tribunal de première instance de 2 ^{me} classe																	
Greffier de tribunal de première instance	Greffier d'un tribunal de première instance de 2 ^{me} classe																
<table border="0"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="padding: 0 10px;">Dakar</td> <td rowspan="6" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Tananarive</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Tamatave</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Fort-de-France</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Pointe-à-Pitre</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Saint-Denis</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Pondichéry</td> <td></td> </tr> </table>	}	Dakar	}		Tananarive		Tamatave		Fort-de-France		Pointe-à-Pitre		Saint-Denis		Pondichéry		
}	Dakar	}															
	Tananarive																
	Tamatave																
	Fort-de-France																
	Pointe-à-Pitre																
	Saint-Denis																
	Pondichéry																
Greffier près le tribunal et le conseil d'appel	Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^{me} classe																
Greffier des autres tribunaux de première instance	Greffier d'un tribunal de première instance de 3 ^{me} classe																
Greffier de justice de paix à compétence étendue	Sans changement																
Greffier de justice de paix	Sans changement																

ARRÊTÉ N° 653 promulguant le décret du 20 octobre 1928 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et des budgets annexes pour l'exercice 1927.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu le décret du 20 octobre 1928 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et des budgets annexes pour l'exercice 1927 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 octobre 1928 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et des budgets annexes pour l'exercice 1927.

Lomé, le 21 novembre 1928.
L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations ; en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1927 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo, du budget annexé de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget de l'exploitation du chemin

de fer et du wharf, pour l'exercice 1927 arrêtés par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration aux chiffres suivants :

Budget local du Togo.

Recettes 47.638.802 frs, 32
Dépenses 37.990.046 — 33

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

Recettes 4.335.921 frs, 31
Dépenses 3.395.500 — 93

Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du Wharf.

Recettes 16.651.627 frs, 43
Dépenses 15.609.283 — 97

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1928.
GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur, chargé de l'intérim du ministère des colonies
Albert SARRAUT.

ARRÊTÉ N° 654 promulguant le décret du 20 octobre 1928 modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé ;

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu le décret du 20 octobre 1928 modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France le décret du 20 octobre 1928 modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

Lomé, le 21 novembre 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 27 septembre 1922 approuvant l'arrêté du 20 juin 1922, du Commissaire de la République au Togo, établissant au profit de la chambre de commerce de Lomé une taxe le tonnage importé et exporté, ensemble les décrets des 27 avril 1924, 27 juillet 1926 et 30 novembre 1926 le modifiant ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 4 août 1928, du Commissaire de la République au Togo, ramenant, à compter du 15 août 1928, de 50 centimes à 40 centimes par 100 kilogr. la taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la chambre de commerce du Togo.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur, chargé de l'intérim
du ministère des colonies.*

Albert SARRAUT.

Dépêche ministérielle au sujet de la feuille de route des fonctionnaires coloniaux.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE
DES COLONIES.

A Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indochine, de l'Afrique Occidentale Française, de Madagascar et de l'Afrique Équatoriale Française ; les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun ; les Chefs du Service Colonial dans les Ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

Mon attention ayant été appelée sur les difficultés que rencontrent parfois les fonctionnaires débarqués en France pour faire viser leurs feuilles de route dans certaines gares métropolitaines, j'ai été amené à saisir de la question le Comité de Direction des Grands Réseaux des chemins de fer français en lui demandant s'il ne verrait pas d'inconvénients à adresser des instructions en vue de prescrire l'emploi de la formalité susvisée.

Or, cette assemblée n'a pas cru devoir donner suite à la suggestion qui lui était présentée, dans la crainte notamment de voir augmenter progressivement le nombre de cas où semblable intervention serait imposée aux compagnies.

J'ai en conséquence l'honneur de vous faire connaître que le timbrage des feuilles de route dans les gares d'arrivée et de départ, principalement pour le remboursement des frais de chemin de fer en cas de congé, du port de débarquement à la résidence et vice-versa ne doit plus être exigé du personnel en déplacement.

Les autorités qui auront désormais à viser ces documents sont celles prévues à l'article 17 du décret du 3 juillet 1897, étant entendu que par l'expression « les préfets, sous-préfets ou leurs suppléants légaux », il faut entendre spécialement les maires des communes ou les bureaux des mairies.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire à laquelle vous aurez à donner la plus large publicité.

Albert SARRAUT.

ERRATUM

*du Journal Officiel du Territoire du Togo année 1928
Page 318.*

A l'arrêté ministériel du 31 mars 1928 portant réorganisation de l'agence économique des territoires africains sous-mandat :

Article 4 paragraphe A.

Ajouter 5°. — Un archiviste comptable.

PERSONNEL EUROPÉEN

Détachement.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts en date du 13 octobre 1928 M. THOMAS André instituteur du département de la Haute Vienne est mis pour une durée de cinq ans, à compter du jour où il aura reçu son ordre d'embarquement à la disposition de M. le ministre des colonies pour exercer au Togo.

Pendant son détachement, il continuera de figurer dans le cadre des instituteurs et institutrices dudit département et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite.

Affectation.

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, chargé de l'intérim du ministère des colonies, en date du 19 octobre 1928, M. ROUSSÉTOR (Henri-Louis-Philibert), administrateur de 2^e classe des colonies, provenant du Togo, a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Cameroun à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de ce territoire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTE N° 663 modifiant l'arrêté du 28 juin 1928
(Annexe 4).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;